

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Accord de Crédit d'Ajustement Structurel entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant Promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et son Comité Permanent ;
- VU l'Accord de Crédit entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Populaire du Bénin relatif au Programme d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale.

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 31 Mai 1989.

SECRET

Le présent Accord de Crédit d'Ajustement Structurel entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République Populaire du Bénin sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Présidium de la Commission Nationale chargée des négociations avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale.

EXPOSE DES MOTIFS

Camrades Membres du Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

Dans le cadre des négociations d'un Programme d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale, une délégation béninoise a séjourné à Paris et à Washington du 10 Novembre au 4 Décembre 1988.

Au cours de cette mission, il a été négocié un projet d'Accord de Crédit avec l'Association Internationale de Développement (IDA) sur la base d'un programme d'actions, d'objectifs et de politiques à entreprendre par notre Pays et visant à lui permettre de procéder à un ajustement structurel de son économie.

Par cet Accord l'Association Internationale de Développement a accepté d'accorder à notre Pays un Crédit qui servira à appuyer financièrement notre Programme d'Ajustement Structurel et sera mobilisé à travers le financement de nos importations.

Les conditions de l'Accord de Crédit sont les suivantes :

Montant : 33 500 000 DTS soit environ 13 500 000 000 F CFA

Commission d'engagement : 0,5% maximum l'an sur le principal du Crédit non retiré. Ce taux sera fixé par l'Association Internationale de Développement (IDA) le 30 Juin de chaque année.

Commission de service : 0,75% l'an sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Les Commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 Février et le 15 Août de chaque année.

Durée de remboursement : 40ans dont 10ans de différé. Les échéances sont payables semestriellement les 15 Février et 15 Août à compter du 15 Février 1999, la dernière échéance étant payable le 15 Août 2028.

Date de clôture : 31 Mars 1990.

Aux fins de l'exécution du présent programme, le Bénin devra ouvrir et conserver un compte spécial en Francs CFA auprès de l'Agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Cotonou.

Conformément à l'annexe 1 du présent Accord de Crédit, les fonds pourront être retirés du compte de crédit au titre des dépenses effectuées ou à effectuer pour régler le coût raisonnable des fournitures nécessaires à l'exécution du programme et doivent être financées au moyen d'apports propres.

Dès la mise en vigueur du présent Accord de Crédit, le premier tirage des fonds devra intervenir. Le deuxième tirage est prévu pour le mois de Septembre 1989.

Il convient de noter que le présent Accord de Crédit a été signé le 26 Mai 1989. La présente demande de ratification vise à l'accomplissement diligent des formalités de mise en vigueur du Crédit relatif au Programme d'Ajustement Structurel de l'économie béninoise confrontée aux effets pervers de la crise économique internationale.

Compte tenu de ce qui précède et avec l'approbation de l'Association Internationale de Développement, une procédure d'urgence et à caractère exceptionnel permettant la ratification du présent Accord de Crédit devra être engagée pour permettre l'utilisation rapide de ces fonds.

En conséquence, nous avons l'honneur, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de soumettre à votre approbation, le présent Accord en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 5 JUIN 1989

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
Président du Présidium, de la
Commission Nationale chargé
des Négociations avec le Fonds
Monétaire International et la
Banque Mondiale


Didier DASSI.-

Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé du Plan et de la Statistique
1er Vice Président, de la Commission Nle
chargé des Négociations avec le Fonds Moné-
taire International et la Banque Mondiale


Simon OGOUMA.-

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques, 2ème Vice Président
de la Commission Nationale chargé des
Négociations avec le Fonds Monétaire
International et la Banque Mondiale


Saliou ABOUDOU.-

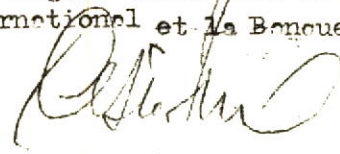
Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie
3ème Vice-Président, de la Commission Nle
chargé des Négociations avec le Fonds Moné-
taire International et la Banque Mondiale


Justin GIDEHOU.-

Le Ministre du Développement Rural et
de l'Action Coopérative
4ème Vice-Président, de la Commission
Nationale chargé des Négociations
avec le Fonds Monétaire International
et la Banque Mondiale


Saliou ABOUDOU.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales
5ème Vice-Président, de la Commission Nationale
chargé des Négociations avec le Fonds Moné-
taire International et la Banque Mondiale


Philippe AKPO.-
Ministre Intérimaire

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT No. 2023 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Crédit à l'Ajustement Structurel)
entre
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
et
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 26 mai 1989

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 26 mai 1989, entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE (A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 7 mars 1989 dans laquelle l'Emprunteur décrit un programme d'actions, d'objectifs et de politiques visant à permettre à l'Emprunteur de procéder à un ajustement structurel de son économie (ci-après dénommé le Programme), déclare être résolu à exécuter ledit Programme et demande à l'Association de contribuer au financement d'importations nécessaires d'urgence pendant l'exécution du Programme; et

ATTENDU QUE (B) l'Association a décidé, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder ladite contribution à l'Emprunteur, à l'appui du Programme, en lui octroyant le Crédit en deux tranches aux conditions stipulées ci-après;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er janvier 1985, modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

(a) le paragraphe 9 de la Section 2.01 doit se lire :

"Le terme "Projet" désigne les importations et autres activités qui peuvent être financées au moyen du Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 à l'Accord de Crédit de Développement" ;

(b) la Section 9.06 (c) doit se lire :

"(c) Six mois au plus tard après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur prépare et fournit à l'Association un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par l'Association, portant sur l'exécution du Programme mentionné dans le Préambule de l'Accord de Crédit de Développement, l'exécution par l'Emprunteur et l'Association de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Crédit de Développement, et la réalisation des objectifs du Crédit." ; et (c) la dernière phrase de la Section 3.02 est supprimée.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans les Préambule du présent Accord

ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

(a) le sigle "CTCI" désigne la classification Type pour le Commerce International, Révision 3 (CTCI, Rév. 3), publiée par l'Organisation des Nations Unies dans les Etudes Statistiques, Série M, N° 34/Rév. 3 (1986) ;

(b) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

(c) l'expression "pays ACP" désigne les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique parties aux Conventions de Lomé relatives à la coopération avec la Communauté Européenne ;

(d) l'expression "zone franc" désigne la France et les pays liés à la France par une convention de Compte d'Opérations ;

(e) l'abréviation "BCEAO" désigne la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ; et

(f) l'expression "franc CFA" désigne la monnaie de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à vingt neuf millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 33.500,000).

Section 2.02. (a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

(b) Aux fins du Programme, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en francs CFA auprès de l'agence de Cotonou de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 mars 1990 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. (a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi pour cent (0,50 %) par an.

(b) La commission d'engagement court : (i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux

dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; (ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tout autre taux fixé ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

(c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.

Section 2.07. (a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 février et le 15 août, à compter du 15 août 1999, la dernière échéance étant payable le 15 février 2029; chaque échéance, jusqu'à celle du 15 février 2009 comprise, étant égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

(b) Toutes les fois que : i) le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives ; et que ii) la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir bénéficier de ses prêts, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut reviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

(c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. (a) Le Ministre des Finances est désigné comme le représentant de l'Emprunteur aux fins de prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre en vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales.

(b) Sans préjudice de ce qui précède, l'Emprunteur, par le présent Accord, confie à la Caisse Autonome d'Amortissement la charge de préparer les demandes de retrait des fonds du Crédit et de rassembler les documents et autres pièces devant être fournis à l'Association à l'appui desdites demandes ; dans la mesure du possible, lesdites demandes de retrait sont groupées de façon à porter sur des montants globaux équivalant au moins à 1 million de dollars.

ARTICLE III

Clauses Particulières

Section 3.01. (a) L'Emprunteur et l'Association procèdent périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à des échanges de vues sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme et sur l'application des mesures spécifiées dans l'Annexe 3 au présent Accord.

(b) Avant chacun desdits échanges de vues, l'Emprunteur fournit à l'Association, pour examen et observations, un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

Section 3.03. (a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées et systématiquement appliquées, les dépenses financées au moyen du Crédit.

(b) L'Emprunteur :

- (i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, les comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris le Compte Spécial pour chaque exercice par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

- (ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
 - (iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.
- (c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :
- (i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;
 - (ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association ait reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été fait, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
 - (iii) permet aux représentants de l'Association d'inspecter lesdites écritures ; et
 - (iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant

si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE IV

Autre Cas de Suspension

Section 4.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié à savoir qu'il s'est produit une situation qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie importante du Programme.

ARTICLE V

Expiration

Section 5.01. La date tombant trente (30) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 6.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES
Cotonou

Télex :

MINFIN 5009 ou
5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)
248423 (RCA) ou
64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, * les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par /s/ Theophile Nata
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Suppléant Par /s/ Ismail Serageldin
Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds de Crédit

1. Sous réserve des dispositions mentionnées ou visées dans la présente Annexe, les fonds du Crédit peuvent être retirés du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures nécessaires à l'exécution du Programme et devant être financées au moyen desdits fonds.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne peut être effectué pour :

(a) des dépenses se rapportant à des fournitures incluses dans les groupes ou sous-groupes suivants de la CTCI, ou dans tous groupes ou sous-groupes correspondants de futures révisions de la CTCI, désignés par l'Association par notification donnée à l'Emprunteur

<u>Groupe</u>	<u>Sous-Groupe</u>	<u>Produit</u>
112	-	Boissons alcoolisées
121	-	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac
122	-	Tabacs fabriqués (même contenant des succédanés de tabac)
525	-	Matières radioactives et produits associés
667	-	Perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées
718	718.7	Réacteur nucléaires et leurs parties et pièces détachées ; éléments combustibles non irradiés (cartouches pour réacteurs nucléaires)

897	897.3	Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres et des boîtes de montre) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties)
971	-	Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)

(b) des dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures provenant du territoire de l'Emprunteur, sauf, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour des fournitures provenant du territoire dudit autre pays;

(c) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, étant entendu que des retraits d'un montant total n'excédant pas l'équivalent de DTS 3.800.000 peuvent être faits pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord mais après le 1er novembre 1988;

(d) des dépenses se rapportant à des fournitures acquises en vertu de marchés d'un coût inférieur à la contre-valeur de 10.000 dollars;

(e) des dépenses se rapportant à des fournitures acquises en vertu d'un marché qu'une institution ou agence nationale ou internationale autre que l'Association a financé ou accepté de financer;

(f) des dépenses se rapportant à des fournitures destinées à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe; et

(g) des dépenses d'un montant total dépassant l'équivalent de DTS 7.800.000 pour des produits pour des produits pétroliers et alimentaires.

3. Aucune somme ne peut être retirée et aucun engagement ne peut être pris pour payer des montants à l'Emprunteur ou à des tiers au titre de dépenses devant être financées au moyen du Crédit après que le total des fonds du Crédit retirés du Compte de Crédit et le montant total desdits engagements ont atteint l'équivalent de DTS 16.750.000 à moins que l'Association n'ait déterminé, après avoir procédé à un échange de vues conformément à la Section 3.01 du présent Accord sur la base de pièces justificatives jugées satisfaisantes par l'Association : (a) que l'Emprunteur a réalisé des progrès dans l'exécution du Programme, et (b) que les mesures décrites dans l'Annexe 3 au présent Accord ont été prises.

4. Si, après l'échange de vues décrit au paragraphe 3 ci-dessus, (le dit échange devra avoir lieu au plus tard neuf mois après la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entrera en vigueur conformément aux disposition de la Section 12-03 des Conditions Générales), l'Association a notifié à l'Emprunteur que les progrès réalisés et les mesures prises ne sont pas satisfaisants et si, dans les 90 jours qui suivent ladite notification, l'Emprunteur n'a pas réalisé de progrès ni pris de mesures que l'Association juge satisfaisants, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, annuler le solde non retiré du Crédit ou toute partie dudit solde.

ANNEXE 2

Passation des Marchés

1. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de deux millions de dollars E.U. (\$2 000 000) sont passés par voie d'appel à la concurrence internationale selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BID et les Crédits de l'IDA" publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives), sous réserve des modifications suivantes :

(a) Le paragraphe 2.8 des Directives est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"2.8 Annonce et Publicité

La possibilité de soumissionner doit être annoncée en temps opportun à la communauté internationale. Il sera publié un avis invitant les éventuels candidats à demander leur inscription sur une liste de soumissionnaires, ou à demander à être présélectionnés ou à soumissionner ; le texte de l'avis doit être inséré dans au moins un journal de grande diffusion du pays de l'Emprunteur et, en outre, sous au moins l'une des formes suivantes :

- (i) un avis dans la publication de l'Organisation des Nations Unies intitulée Development Forum, Business Edition ; ou

(ii) une annonce dans un quotidien, un périodique ou un journal technique de grande diffusion sur le plan international ; ou

(iii) une note communiquée aux représentants locaux des pays et territoires visés dans les Directives susceptibles de vendre les fournitures demandées."

(b) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 2.21 des Directives :

"Le dossier d'appel d'offres peut également exiger du soumissionnaire qu'il libelle son offre dans une seule monnaie largement utilisée dans les échanges internationaux et spécifiée dans ledit dossier."

(c) Les paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives sont supprimés.

2. Les marchés de fournitures d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de deux millions de dollars E.U. (\$2 000 000) chacun sont attribués selon les procédures normales de passation des marchés de l'acquéreur desdites fournitures.

3. Pour tout marché visé au paragraphe 1 de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du compte de Crédit se rapportant audit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, ainsi que l'analyse des soumissions et des recommandations concernant l'attribution, une description des procédures suivies pour la publicité et l'appel d'offres et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander.

4. Pour tout marché visé au paragraphe 2 de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du compte de crédit se rapportant audit marché, toute pièce et tout renseignement que l'Association peut raisonnablement demander à l'appui des demandes de retrait se rapportant audit marché.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente Annexe, lorsque des paiements au titre d'un marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, les copies dudit marché ou les pièces et renseignements devant être fournis à l'Association conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de la présente Annexe, selon le cas, sont fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord.

6. Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses.

ANNEXE 3

Mesures visées au paragraphe 3 (b)
de l'Annexe 1 au présent Accord

L'Emprunteur a pris toutes les mesures suivantes d'une façon jugée satisfaisante par l'Association :

1. Des progrès ont été réalisés dans la mise en oeuvre du Programme de réduction des effectifs de la fonction publique de l'Emprunteur au cours de l'année civile 1989.
2. Des progrès ont été réalisés dans l'exécution du programme de restructuration des entreprises parapubliques de l'Emprunteur adopté en décembre 1988.
3. Suppression des licences d'importation pour les fournitures importées de la zone franc, de la Communauté Européenne et des pays ACP.
4. Accord entre l'Emprunteur et l'Association sur un plan d'action relatif (a) à l'introduction des réformes dans le système de la taxation à l'importation et de protection industrielle de l'Emprunteur ; (b) au remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur par une taxe sur le chiffre d'affaires, et (c) à l'adoption du nouveau code des Investissements de l'Emprunteur pour rendre ses privilèges dégressifs et applicables de la même manière aux entreprises publiques et privées.
5. Création d'un climat plus propice à l'investissement privé en République Populaire du Bénin par : (a) l'adoption de procédures simplifiées pour les entreprises en ce qui concerne l'immatriculation, l'obtention de licences d'exploitation et l'établissement de rapports d'activité, et (b) l'amendement de la législation du travail afin de

simplifier les procédures de recrutement et de licenciement.

ANNEXE 4

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

(a) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures nécessaires à l'exécution du Programme et devant être financés sur les fonds du Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

(b) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à deux milliards quatre cent millions de franc CFA (2.400.000.000 de FCFA) qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association ait reçu des pièces établissant à la satisfaction de l'Association que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

(a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

(b) (1) L'Emprunteur présente à l'Association, à intervalles précisés par l'Association, des demandes de reconstitution du Compte Spécial.

- (ii) Au plus tard à la présentation de ledite demande ou de chacune desdites demandes, l'Emprunteur présente à l'Association les documents et autres pièces exigés conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe à l'appui des demandes de reconstitution. Sur la base de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de crédit et dépose au Compte Spécial le montant demandé par l'Emprunteur et indiqué par lesdits documents et autres pièces attestant qu'il a été retiré du Compte Spécial pour financer des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit pour les montants justifiés par les documents et autres pièces fournis à l'appui de la demande de dépôt.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, à un moment raisonnablement choisi par l'Association, l'Emprunteur fournit à l'Association tous les documents et autres pièces attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est plus tenue d'effectuer aucun autre dépôt au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

(a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ; ou

.../...

(b) le montant total non retiré du Crédit, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association, conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales en ce qui concerne le Programme, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce, uniquement, après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. (a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial : (i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou (ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : (A) fournit toute autre pièce justificative que l'Association peut demander ; ou (B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

(b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association, à rembourser à l'Association ledit solde qui est versé au Compte de Crédit.

(c) L'Emprunteur peut, sur notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

(d) Les remboursements effectués à l'Association conformément aux dispositions des alinéas (a), (b), et (c) du paragraphe 6 de la présente Annexe sont déposés au Compte de Crédit aux fins de retrait ou d'annulation selon les dispositions pertinentes du présent Accord, y compris les Conditions Générales.